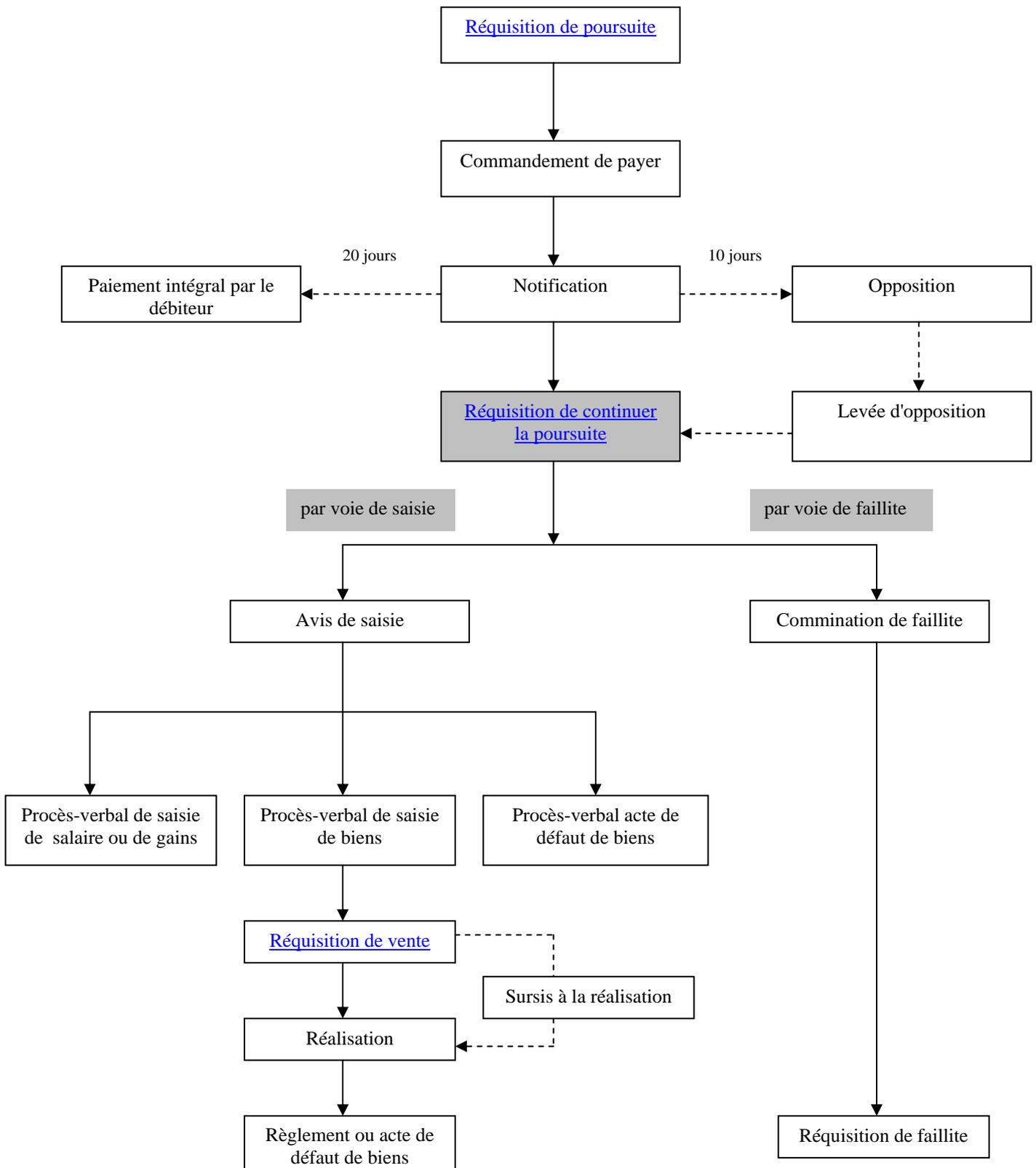


POURSUITE ORDINAIRE PAR VOIE DE SAISIE OU DE FAILLITE



Réquisition de poursuite

Art. 67 et 68 LP

La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement.

Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance.

La réquisition doit être adressée au for de la poursuite. Le for de la poursuite est au domicile du débiteur, art. 46 à 55 LP.

Commandement de payer

Art. 69 à 73 LP

Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer.

Notification

Art. 64 à 66 LP

Les actes de poursuite sont notifiés au débiteur à son domicile ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

Lorsque les personnes ne peuvent être atteintes, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de police, à charge de le notifier au débiteur.

Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant.

Opposition

Art. 74 à 78 LP

Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer.

Le débiteur qui conteste qu'une partie doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.

Levée d'opposition

Art. 79 à 84 LP

Le créancier doit, suivant le titre en sa possession, introduire l'une des procédures suivantes :

Action en reconnaissance de dette (art. 79 LP)

Procédure applicable lorsque le créancier n'a pas de moyen de preuve pour justifier sa créance ou que son titre n'est pas reconnu par le juge.

Délai : Dans l'année qui suit la notification du commandement de payer

Mainlevée définitive (art. 80 LP)

Créance basée sur :

- Un jugement définitif découlant en principe d'une action en reconnaissance de dette ou d'un arrêt du tribunal.
- Une décision administrative passée en force (bordereau d'impôt, décision d'une caisse d'assurance, AVS, etc).

Délai : Dans l'année qui suit la notification du commandement de payer

Auprès du (dans le canton du Jura) : Tribunal de Première Instance à Porrentruy

Mainlevée provisoire (art. 82 LP)

Créance basée sur :

- Une reconnaissance de dette ou un titre jugé équivalent.

Exemple : un bail, contrat de vente, leasing, acte de défaut de biens après saisie, acte de défaut de biens après faillite lorsque la créance n'est pas contestée, certificat d'insuffisance de gage.

Délai : Dans l'année qui suit la notification du commandement de payer

Auprès du (dans le canton du Jura) : Tribunal de Première Instance à Porrentruy

Réquisition de continuer la poursuite Art. 88 LP

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit est périmé par un an à compter de la notification du commandement.

Avis de saisie Art. 90 LP

Après réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office procède sans retard à la saisie. La saisie est exécutée conformément aux articles 91 à 111 LP.

Procès-verbal de saisie de salaire ou de gains Art. 112 à 114 LP

Il est dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire ou l'employé qui procède à l'opération. Il énonce les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour de la saisie.

Procès-verbal de la saisie de biens Art. 112 à 114 LP

Il est dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire ou l'employé qui procède à l'opération. Il énonce les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour de la saisie, les biens et leur valeur estimative ainsi que les prétentions de personnes tierces.

Procès-verbal acte de défaut de biens Art. 115 LP

S'il n'y a pas de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens dans les sens de l'article 149 LP.

Il tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire et confère au créancier les droits mentionnés aux articles 271 et 285 LP, lorsque les biens saisis sont insuffisants.

Réquisition de vente Art. 116 à 121 LP

Le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis :

1 mois au plus tôt et 1 an au plus tard après la saisie, s'il s'agit des meubles, y compris les créances et autres droits.

6 mois au plus tôt et 2 ans au plus tard après la saisie, s'il s'agit d'immeubles.

Sursis à la réalisation Art. 123 LP

Dès que le débiteur reçoit l'avis de réception de réquisition de vente, trois possibilités sont envisageables :

- il paie la totalité de la créance
- il n'arrive pas à payer et laisse aller la suite de la procédure
- il demande l'obtention d'un sursis à la vente

Pour obtenir le sursis, le débiteur doit :

- rendre vraisemblable qu'il peut s'acquitter de la dette par acomptes
- s'engager à verser à l'office des acomptes réguliers et appropriés
- opérer immédiatement le premier versement

Si ces conditions sont remplies la vente peut être différée de 12 mois au plus.

Si un acompte n'a pas été versé ponctuellement, le sursis devient caduc de plein droit et la vente des actifs saisis est ordonnée.

Réalisation

Art. 122 à 143b LP

La réalisation s'opère conformément aux articles 122 à 143b LP.

(Règlement ou) Acte de défaut de biens

Art. 144 à 150 LP

Le créancier qui n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé. Le débiteur reçoit une copie.

Cet acte vaut reconnaissance de dette.

Le créancier est dispensé du commandement de payer, s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception de l'acte de défaut de biens.

Commination de faillite

Art. 159 à 165 LP

Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite.

Une avance des frais est nécessaire.

La commination de faillite est notifiée au débiteur.

Réquisition de faillite

Art. 166 à 176 LP

A l'expiration du délai de 20 jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge, la déclaration de faillite. Il joint à sa demande le commandement de payer et l'acte de commination.

Le droit de requérir la faillite se périmé par 15 mois à compter de la notification du commandement de payer.